

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-122 du 26 Mai 1993

portant transmission à l'Assemblée
Nationale du Projet de Loi fixant
les conditions d'exercice en clini-
que privée des Professions Médi-
cales et Para-Médicales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N°73-38 du 21 Avril 1973 portant organisation des Ordres Nationaux des Médecins, des Pharmaciens, des Chirurgiens-dentistes et des Sages-Femmes et l'Ordonnance N°73-59 du 24 Avril 1973 qui l'a modifié ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PR du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°89-240 du 25 Juin 1989 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- SUR proposition du Ministre de la Santé Publique ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Avril 1993 ;

D E C R E T E :

Le projet de Loi ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de la Santé Publique, le Ministre chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Honorables Députés,

L'un des principes fondamentaux proclamés par notre pays, la République du Bénin est le bien-être physique, mental et social de nos populations.

Un tel but entre dans le cadre du programme de l'Organisation Mondiale de la Santé (O M S), dont les pays membres ont décidé de réaliser l'objectif : "Santé pour tous d'ici à l'an 2 000"

L'application correcte et rationnelle de cette décision, issue de la plus haute instance du Secteur Sanitaire, oblige les Etats membres à avoir une Politique Nationale de Développement Sanitaire.

Or, celle-ci ne peut se faire dans notre pays, la République du Bénin sans, entre autres, l'organisation par une réglementation adéquate, des conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et para-médicales, eu égard à la spécificité du secteur et à sa responsabilité vis-à-vis des populations.

En effet, la tendance actuelle dans notre pays la République du Bénin en général, et dans nos grandes villes (Cotonou, Porto-Novo, Abomey, Parakou, etc...) en particulier, est l'installation anarchique d'établissements de soins sanitaires privés.

Cette pratique d'installation anarchique est favorisée non seulement par le contexte socio-économique actuel, mais également et surtout par le fait que depuis l'accession de notre pays à l'indépendance nationale le 1er Août 1960, aucun autre texte ne régit le domaine, hormis le Décret N°52-964 du 09 Août 1952, promulgué en Afrique Occidentale Française (A O F) par l'Arrêté général N°5468/SET du 04 Septembre 1952 relatif à l'exercice de la Médecine en clientèle privée.

Cette situation, qui ne saurait durer plus longtemps, est à l'origine de l'exercice illégal des professions médicales et para-médicales par beaucoup de personnes étrangères aux professions de santé.

.../...

Du reste, dans le cadre des réformes du Secteur de la Santé, définies dans le Projet de Développement des Services de Santé (P D S S) sous financement Banque Mondiale et Coopération Suisse, la réglementation de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et para-médicales fait partie des conditions de déblocage du Fonds Social.

Une telle réglementation, gage de la promotion et de la protection non seulement des professions de santé en clientèle privée mais aussi de notre population, ne peut se faire qu'à partir d'un cadre juridique adéquat qui prenne en compte, sur la base des réalités socio-économiques de notre pays, les dispositions utiles à une bonne administration de l'exercice en clientèle privée des professions de santé.

Le présent projet de Loi, qui vient à juste titre créer ce cadre juridique, est divisé en 5 chapitres comprenant 32 articles :

- Les deux premiers chapitres définissent d'une part les différentes professions médicales et para-médicales et d'autre part, les conditions d'autorisation pour l'exercice de celles-ci.

Certaines dispositions du texte à ce niveau sont consacrées à une Commission Technique dont le rôle et les attributions sont bien spécifiés.

Les conditions d'exercice ainsi que les domaines que couvrent les autorisations y afférentes ont été réglés.

- Le troisième chapitre prévoit et sanctionne l'exercice illégal des professions de santé en clientèle privée. Il organise également les modalités d'inspection dans les établissements sanitaires et prévoit par ailleurs des mesures répressives au cas où des infractions aux Lois et règlements auraient été commises.

- Dans les deux derniers chapitres, des délais suffisants sont accordés, à travers des dispositions transitoires et diverses, à tous établissements sanitaires actuellement installés, afin de leur permettre de se mettre en règle vis-à-vis de la présente Loi, une fois qu'elle aura été votée et promulguée. Ces délais vont de 3 mois à 3 ans, selon le cas.

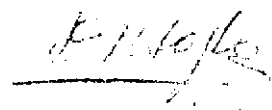
.../...

Tels sont, Messieurs les Députés, quelques éléments d'appréciation de ce projet de Loi dont l'importance n'est plus à démontrer, dans la mesure où permettez-moi de vous le rappeler, son adoption constitue l'une des conditionnalités de déblocage du Fonds Social. Cette Loi une fois promulguée, devra nécessairement être divulguée. Les Services Techniques du Ministère chargé de la Santé Publique mettront tout en œuvre pour le respect des dispositions contenues dans la présente Loi.

Aussi, avons-nous l'honneur de la soumettre à votre Auguste Assemblée pour examen et adoption.-

Fait à COTONOU, le 26 Mai 1993

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

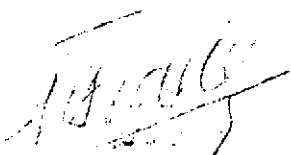
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



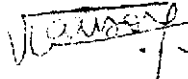
Marius FRANCISCO

Le Ministre chargé des Relations
avec le Parlement, Porte-Parole
du Gouvernement,

Le Ministre de la Santé
Publique,



Marius FRANCISCO



Véronique LAWSON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
Justice et de la Législation,



Yves D. YEHOUESSI

Ampliations : PR 6 AN 70 CC 4 CS 2 MESGPR 4 MRP- MSP-IJL 12 JORB 1.-

**PROJET DE LOI
FIXANT LES CONDITIONS DE
L'EXERCICE EN CLIENTELE PRIVEE
DES PROFESSIONS MEDICALES ET PARA-MEDICALES**

L'Assemblée Nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DES DEFINITIONS

ARTICLE 1ER

Aux termes de la présente loi, les mots et expressions utilisés reçoivent les définitions suivantes :

a) CABINET MEDICAL : Centre de consultations et de soins ouvert et dirigé par un Médecin.

b) CABINET MEDICAL DE SPECIALITE : Centre de consultations et de soins spécialisés, ouvert et dirigé par un Médecin Spécialiste.

c) CABINET MEDICAL DE GROUPE : Centre de consultations et de soins ouvert et dirigé par des Médecins y exerçant à titre individuel ou constitués entre eux en société civile professionnelle.

La notion de Cabinet et d'Etablissement de groupe peut s'appliquer aux autres professionnels de la santé visés par la présente loi.

d) CABINET DENTAIRE : Centre de consultations et de soins odontologiques ouvert et dirigé par un Chirurgien-Dentiste.

e) CABINET DE SOINS INFIRMIERS : Centre de soins assurés par un infirmier Diplômé d'Etat et dans les limites de ses compétences.

f) CLINIQUE : Etablissement de consultations de soins et d'hospitalisation ouvert et dirigé par un Médecin ou un groupe de Médecins constitués en société civile professionnelle.

g) CLINIQUE DE SPECIALITE : Etablissement de consultations, de soins spécialisés et d'hospitalisations ouvert et dirigé par un ou plusieurs Médecins exerçant la même spécialité.

h) CLINIQUE D'ACCOUCHEMENT : Etablissement ouvert et dirigé par une Sage-Femme pour assurer dans les limites de ses compétences, la surveillance prénatale, les accouchements, la surveillance post-natale et de soins gynéco-obstétricaux.

i) USINE PHARMACEUTIQUE : Etablissement de fabrication et de vente en gros, des médicaments et objets de pansements. Elle doit-être la propriété d'un pharmacien ou d'une société à la gestion et à la direction générale de laquelle participe au moins un pharmacien. Ce dernier est personnellement responsable de l'application des règles édictées dans l'intérêt de la Santé sans préjudice le cas échéant, de la responsabilité solidaire de l'usine.

j) SOCIETE DE GROSSISTES REPARTITEURS : Etablissement pharmaceutique et de vente en gros de médicaments et objets de pansement ouvert et dirigé par un pharmacien.

k) OFFICINE : Etablissement de santé ouvert et dirigé par un pharmacien propriétaire affecté à l'exécution des ordonnances magistrales, à la préparation des médicaments inscrits à la pharmacopée officielle, à la dispensation des médicaments et produits para-pharmaceutiques et à l'exécution d'un certain nombre d'analyses bio-médicales dont la liste est fixée par un Arrêté du Ministère de la Santé

l) LABORATOIRE D'ANALYSES BIO-MEDICALES : Etablissement d'analyses bio-médicales ouvert et dirigé par un médecin biologiste, un pharmacien biologiste ou un vétérinaire biologiste.

m) LABORATOIRE DE PROTHESE DENTAIRE : Centre de fabrication de prothèse dentaire ouvert et dirigé par un prothésiste dentaire.

n) CENTRE DE MASSAGE, DE KINESITHERAPIE ET DE REEDUCATION FONCTIONNELLE : Etablissement approprié où sont dispensés des soins de massage et de rééducation fonctionnelle, ouvert et dirigé par un masseur kinésithérapeute.

o) CENTRE D'OPTIQUE ET DE LUNETTERIE : Centre de confection et de montage des lunettes optiques ouvert et dirigé par un opticien.

p) CENTRE DE RADIOLOGIE ET D'IMAGERIE MEDICALE : Etablissement approprié d'exploration ouvert et dirigé par un médecin radiologue.

q) CENTRE D'EXPLORATION MEDICALE : Centre d'exploration ouvert et dirigé par un médecin ayant les compétences requises.

r) DEPOT PHARMACEUTIQUE : C'est un Centre secondaire de vente de médicaments de première nécessité, selon une liste limitative, ouvert en zones rurales et dirigé par une personne autorisée ayant reçu une formation appropriée, sous la supervision d'un pharmacien.

L'installation en ces lieux d'une pharmacie implique la fermeture du dépôt.

s) CENTRE DE SANTE A VOCATION HUMANITAIRE : Etablissement sanitaire à but non lucratif ouvert en zones sub-urbaines ou rurales par des groupes confessionnels ou caritatifs et dirigé par des professionnels de la santé (Médecins, Sages-Femmes, Infirmiers selon le cas).

CHAPITRE II : DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 :

Nul ne peut exercer les professions médicales et para-médicales en République du Bénin s'il n'est :

- titulaire soit d'un diplôme d'Etat Béninois, soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent en application des dispositions en vigueur en matière d'Education Nationale.

- de nationalité béninoise ou ressortissant d'un Etat ayant passé avec le Bénin des accords de réciprocité.

- inscrit au Tableau des Ordres Nationaux respectifs lorsqu'ils existent.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et para-médicales est donnée individuellement, par le Ministre de la Santé en Commission Technique, après avis favorable du Conseil de l'Ordre compétent.

L'avis de ce dernier doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du dossier prévu à l'article 8 de la présente Loi, après enquête sur le titre, la moralité et l'aptitude professionnelle du postulant.

Le conseil de l'Ordre saisi doit transmettre sous huitaine, son avis à la Commission Technique.

La Commission Technique statue dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de l'avis. Ce délai peut être prolongé de deux (2) mois au maximum par décision motivée du Président de la Commission Technique, pour complément d'information.

En ce qui concerne les professionnels de la Santé non régis par un Ordre, seule la Commission Technique est compétente.

Le Conseil de l'Ordre saisi doit transmettre sous huitaine son avis à la Commission Technique.

ARTICLE 4 :

La Commission Technique pour l'exercice en clientèle privée des professions de santé est composée comme suit :

1 - Au titre de l'Administration:

- Le Ministre de la Santé ou son Représentant
 - . le Directeur National de la Protection Sanitaire
 - . le Directeur des Pharmacies et des Laboratoires

2 - Au titre des Professions médicales et para-médicales

- Le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins ou son Représentant.
 - . Le Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ou son Représentant.
 - . Le Président du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes ou son Représentant.
 - . La Présidente de l'Ordre des Sages-Femmes ou sa Représentante.
 - . Le Représentant des Masseurs Kinésithérapeutes et Rééducateurs psychomotriciens
 - . Le Représentant des Opticiens.
 - . Le Président de l'Association des Infirmières et Infirmiers diplômés d'Etat ou son Représentant.
 - . Le Représentant des Prothésistes dentaires.

Cette Commission Technique, en cas de besoin peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne jugée compétente.

ARTICLE 5 :

La Commission Technique pour l'exercice en clientèle privée des professions de santé se réunit, en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de trois (3) de ses membres

ARTICLE 6 :

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 3, 10, 11 et 21, la Commission Technique a également pour attributions :

- de fixer chaque année, le nombre maximum des autorisations dans les localités, par catégorie professionnelle, sur la base d'un plan triennal élaboré par le Ministère de la Santé.
- de connaître les cas de litige et de tenter de procéder à leur règlement amiable, conformément aux dispositions des statuts et code de déontologie des différents ordres.

ARTICLE 7 :

La Direction Nationale de la Protection Sanitaire assure le secrétariat de la Commission Technique pour l'exercice en clientèle privée des professions de santé.

ARTICLE 8 :

L'autorisation d'exercer en clientèle privée est subordonnée à la constitution d'un dossier comprenant les pièces ci-après :

- une demande manuscrite signée de l'intéressé,
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif ou toute autre pièce en tenant lieu,
- un certificat de nationalité,
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois,
- une photocopie légalisée du diplôme,
- une attestation d'inscription à l'Ordre concerné, lorsqu'un tel ordre existe.

Ce dossier est transmis au Président du Conseil National de l'Ordre concerné, par Lettre recommandée avec accusé de réception.

Le postulant doit informer la Commission Technique du dépôt de son dossier auprès du Conseil National de l'Ordre.

En ce qui concerne les professionnels de la Santé non régis par un Ordre, le dossier est déposé selon les mêmes modalités, au Secrétariat de la Commission Technique.

ARTICLE 9 :

Pour les fonctionnaires de l'Etat, tout exercice en clientèle privée est subordonné à une autorisation préalable du Ministre de la Santé, après avis du Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 10 :

L'autorisation d'exploitation ou d'ouverture d'un établissement défini à l'article 1er de la présente Loi est subordonnée à l'introduction d'un dossier composé de pièces suivantes, adressé au Président du Conseil National de l'Ordre concerné, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 8.:

- Une demande manuscrite de l'intéressé ou de la société précisant la nature de l'infrastructure sanitaire avec son lieu d'implantation.
- Une photocopie légalisée de l'autorisation du ou des requérants à exercer en clientèle privée.
- Une photocopie légalisée des statuts de la société ou de l'organisation à vocation humanitaire, s'il y a lieu.
- Un plan détaillé des locaux à exploiter.
- Une liste détaillée de l'équipement à installer.

Un arrêté du Ministre de la Santé précisera les normes techniques des différents établissements sanitaires.

Au cas où le requérant n'aurait pas encore obtenu l'autorisation d'exercice en clientèle privée, le dossier prévu au présent article est déposé et examiné conjointement avec celui prévu à l'article 8.

En ce qui concerne les professionnels de la Santé non régis par un ordre, le dossier est déposé au Secrétariat de la Commission Technique, selon les mêmes modalités.

ARTICLE 11 :

La procédure d'examen du dossier d'autorisation d'exploitation ou d'ouverture d'un Etablissement s'opère suivant les conditions arrêtées à l'article 3 de la présente Loi.

ARTICLE 12 :

En cas de silence conservé par la Commission Technique au-delà du délai de quatre (4) mois après transmission du dossier par le Conseil National de l'Ordre compétent ou à compter du dépôt du dossier au Secrétariat de la dite Commission pour les professionnels de la Santé non régis par un ordre, l'autorisation d'exercice en clientèle privée, d'ouverture ou d'exploitation d'un Etablissement défini à l'article 1er de la présente Loi est réputée tacitement acquise.

ARTICLE 13 :

La décision de refus des autorisations visées aux articles 3 et 10 peut faire l'objet d'un appel dans les trente (30) jours qui suivent sa notification. L'appel est porté devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême, par simple requête adressée au Président de ladite juridiction.

ARTICLE 14 :

Les praticiens autorisés à exercer à titre privé ne peuvent être propriétaires à titre individuel ou en tant que membre d'une Société Civile Professionnelle telle que visée à l'article 1er de la présente Loi que d'un seul et unique établissement sanitaire.

ARTICLE 15 :

Il est interdit d'exercer les professions de santé en clientèle privée sous un pseudonyme.

ARTICLE 16 :

Il est formellement interdit d'exercer en clientèle privée dans un local où sont également vendus les appareils médicaux à utiliser et des médicaments à prescrire.

ARTICLE 17 :

Seuls sont autorisés à ouvrir un laboratoire d'analyses bio-médicales, les médecins biologistes, pharmaciens biologistes ou vétérinaires biologistes ayant obtenus au moins deux certificats spéciaux de biologie médicale.

ARTICLE 18 :

Il est formellement interdit à tout pharmacien d'officine d'avoir cumulativement une officine de pharmacie et un laboratoire d'analyses bio-médicales.

Toutefois et à titre dérogatoire, les pharmaciens exploitant conjointement une officine et un laboratoire d'analyses bio-médicales sont autorisés à titre personnel et à condition d'avoir les diplômes requis pour ces deux types d'exploitation, à les conserver jusqu'à la fin de leur carrière.

La présente dérogation ne saurait faire l'objet de transfert de la part du bénéficiaire.

ARTICLE 24 :

L'action disciplinaire est indépendante de toute action civile ou pénale.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**ARTICLE 25 :**

Les inscriptions des Professionnels de la Santé assujettis à un Ordre doivent se faire dans un délai maximum d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi.

ARTICLE 26 :

Un recensement exhaustif de tous les établissements de santé privés qui existent actuellement sera fait dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 27 :

Les professionnels de la santé exerçant actuellement en clientèle privée doivent se faire recenser au Ministère de la Santé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

ARTICLE 28 :

Un délai maximum de trois (3) ans est accordé aux exploitants professionnels des structures sanitaires privées non encore autorisées à la date de promulgation de la présente loi, pour régulariser leur situation. Passé ce délai, les contrevenants seront considérés comme exerçant de façon illégale les professions de santé.

ARTICLE 29 :

Les établissements de santé actuellement exploités par des Non Professionnels de la Santé doivent être fermés, dans un délai de trois (3) mois, après la date de promulgation de la présente loi.

ARTICLE 30 :

Les étrangers exerçant les professions de santé en clientèle privée doivent régulariser leur situation dans un délai d'un (1) an à partir de la date de promulgation de la présente loi, conformément aux dispositions de l'article 2.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 :

Les tarifs en vigueur dans les établissements sanitaires privés feront l'objet d'un arrêté du Ministre de la Santé, après consultation des syndicats des professionnels de la santé exerçant en clientèle privée.

ARTICLE 32 :

La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel.

FAIT A PORTO-NOVO, LE